



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

UV J.S.P. 4

Module : SC

**Le sapeur-pompier :
son environnement
opérationnel et
institutionnel**

Version 5



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Au cours de l'exercice de nos fonctions, nous avons généralement accès, de jour comme de nuit, aux habitations privées, aux entreprises, aux bâtiments administratifs, aux enceintes militaires, etc. et nous pouvons, fortuitement ou non, avoir connaissance d'informations ou de faits intéressant la vie privée, le secret médical, le secret militaire, la protection industrielle, etc.

Agent de la fonction publique (SPP) et les SPV sont au service de tous, nous ne pouvons pas ignorer les limites qui sont imposées par la loi, les règlements et la plus élémentaire moralité.

Nous sommes soumis à une hiérarchie avec des grades et le port d'un uniforme, ce qui nous impose, en tous lieux et en toutes circonstances, un comportement exemplaire.

Le LAROUSSE définit **La déontologie** ainsi : ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Rappelons ici les valeurs des sapeurs-pompiers vues en JSP 1 :

- ↗ L'honnêteté,
- ↗ L'honneur,
- ↗ La patrie,
- ↗ Le courage,
- ↗ La discipline,
- ↗ Le dévouement.



Rappelons aussi l'éthique à avoir qui se résume en trois mots :

- ↗ Altruisme,
- ↗ Discrétion,
- ↗ Efficience.

I. LES DEVOIRS :

A. GENERALITES :

Le sapeur-pompier est soumis à un certain nombre de devoirs. Ne pas les respecter peut entraîner des sanctions disciplinaires voire pénales (amendes et/ou prison).

B. LES DEVOIRS MORAUX :

- ↗ Respect de la dignité humaine vivante ou décédée (sans domicile fixe, corps mutilés, etc.)
- ↗ Respect de la dignité animale vivante ou décédée (animaux domestiques ou sauvages),



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

- ✚ Efficience : toujours rester efficace et performant (entraînement physique, hygiène de vie, perfectionnement),
- ✚ Contrôle de soi (contrôler ses émotions, savoir-faire preuve de modestie, être courtois),
- ✚ Esprit d'équipe (cohésion du groupe indispensable à la bonne marche des opérations de secours),

C. LES DEVOIRS LEGAUX

- ✚ **Respect des biens d'autrui** : éviter toute dégradation inutile, ne pas dérober d'objet, d'argent, etc.
- ✚ **Respect du Code de la Route** : sobriété, pas de drogue, avertisseurs sonores et lumineux, etc.
- ✚ **Respect de la vie humaine** :
 - ✓ Ne pas porter atteinte, même involontairement, à la vie ou à l'intégrité de la personne,
 - ✓ Ne pas mettre la vie en danger d'une personne (périmètre de sécurité),
 - ✓ Porter assistance aux personnes sans aucune discrimination,
 - ✓ Ne pas faire preuve de harcèlement
- ✚ **Respects des secrets professionnel et médical** (art. 26 de la loi n° 83-634) reposent sur le respect de la vie privée de la victime qui ne saurait voir sa situation exposée au public à l'issue d'une intervention (taire les informations et faits confidentiels connus dans l'exercice de la fonction concernant un individu – art 226-13 du code pénal.
Exemple : interdiction de transmettre des informations sur le contenu d'une maison, sur les mœurs d'une personne...

Sauf dans les cas de dénonciation des crimes et délits (sévices, maltraitance) - art 226-14 du code pénal – et sur demande d'un juge.

La non dénonciation de crime est une infraction punissable.

- ✚ **Discrétion professionnelle** : (art. 26 de la loi n° 83-634) cette obligation vise plus précisément à protéger les secrets liés au fonctionnement même de l'administration. Les sapeurs-pompiers ne doivent, sous aucun prétexte, communiquer des informations sur des dossiers.

Cette obligation ne fait toutefois pas obstacle au devoir d'information du public ou au droit d'accès aux documents administratifs.

Exemple : un SP ne doit sous aucun prétexte communiquer des informations sur un dossier de prévention, etc.

La violation de cette obligation est répréhensible disciplinairement.



- ✚ **Obligation de réserve :** Le sapeur-pompier doit s'abstenir de porter un jugement ou de manifester son opinion sur les opérations ou les décisions prises par les supérieurs hiérarchiques devant les médias, les autorités ou les élus (manifestation mesurée des opinions, pas de propos calomnieux ni outranciers sous peine de sanction disciplinaire).

Exemple : l'agent peut manifester son désaccord en restant courtois et prudent dans ses propos.

Le manquement à cette obligation est apprécié dans chaque cas en fonction du grade et de l'emploi.

- ✚ **Ne pas consommer d'alcool en service et de stupéfiants** (tout le temps),

Le non respect d'un des points que nous venons de voir peut entraîner des poursuites pénales (amende, emprisonnement) et disciplinaires (avertissement, blâme, mise à pied, etc.)

D. LES DEVOIRS REGLEMENTAIRES

- ✚ **Respect de la hiérarchie** (grade, fonction, services extérieurs, toujours rendre compte à son supérieur hiérarchique, etc.),

- ✚ **Respect du port de l'uniforme** (tenue, propreté, rasage, ne pas fumer sous le casque, etc.),

Un SP se doit de porter sa tenue conformément au règlement intérieur et aux notes de services correspondantes et d'adopter un comportement digne de ses fonctions.

En dehors de la réalisation des missions prévues à l'article L 1424-2 du CGCT et des manifestations officielles, le port des tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers est prohibé.

- ✚ **Respects des règlements :** arrêtés, circulaires, règlement intérieur, règlement opérationnel, notes de services, directives opérationnelles départementale, Guide des techniques opérationnelles départementales (GTOD), etc.

- ✚ **Obligation de ne pas exercer de fonctions incompatibles avec l'activité de SPV :** maire de la commune d'affectation si la population recensée dépasse les 3 500 habitants, adjoint au maire si la population est supérieure à 5 000 habitants, etc.

- ✚ **Obligation d'information :** Le SPV doit informer le SDMIS s'il est placé en arrêt maladie ou en accident du travail au titre de son activité professionnelle.

Un Sapeur-Pompier Volontaire arrêté plus de 21 jours doit obtenir un avis médical d'un médecin sapeur-pompier avant sa reprise d'activité.

L'engagement du Sapeur-Pompier Volontaire est suspendu d'office au-delà de 90 jours d'arrêt consécutifs.

Pendant toute la durée de l'arrêt de travail, quelle qu'en soit la cause, le Sapeur-Pompier Volontaire ne participera à aucune activité de service. Cette règle s'applique également à un SPV placé en temps partiel thérapeutique au titre de son activité professionnelle.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Les activités de service sont précisées dans la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2010 (NI du 25 juillet 2024).

Le SP ayant fait l'objet d'une décision judiciaire (condamnation pénale, suppression ou suspension du permis de conduire) doit la porter à la connaissance de son chef de centre afin que toutes les dispositions nécessaires puissent être prises.

🔗 **Obligation relative à la fonction publique :**

L'article 25 de la loi n° 86-834 du 13 juillet 1983 stipule que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut-être exceptionnellement dérogée à cette interdiction sont fixées par décret en conseil d'Etat.

➔ Les SPP, à titre dérogatoire, peuvent faire de l'enseignement (limité à un volume horaire annuel défini par le SDMIS) et de l'artistique (peinture, sculpture, etc.).

🔗 **Relation avec la presse :** seul le COS est autorisé à répondre aux sollicitations des journalistes. Ainsi lorsqu'un équipier est questionné par la presse ou un élu, il doit le rediriger vers le COS.

A des fins de communication, de formation et de retour d'expérience, les SDTIS sont autorisés à réaliser des images sous forme de photos ou vidéos. Seul le DDMSIS à travers son service communication est autorisé à diffuser ces images.

II. REGLEMENTS INTERIEUR ET OPERATIONNEL DU SDMIS :

5 arrêtés fondamentaux régissent le SDMIS :

- 🔗 Arrêté conjoint (préfet et président du CA) portant organisation du service,
- 🔗 Arrêté préfectoral portant sur le règlement opérationnel,
- 🔗 Arrêté préfectoral n modifié portant sur le règlement intérieur,
- 🔗 Arrêté préfectoral portant création et classement des centres d'incendie et de secours du SDMIS.
- 🔗 Arrêté préfectoral portant création du schéma analyse et de couverture des risques (SACR).





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Ils sont mis à jour régulièrement et nous vous conseillons de les lire au moins une fois par an. (après votre engagement SPV demandez à l'un de vos supérieurs, il vous montrera où les trouver).

Dans ce document nous développerons les règlements intérieur et opérationnel. L'organisation du service et les classements des centres de secours ayant été développés dans l'organisation du SDMIS (JSP 3).

A. REGLEMENT INTERIEUR :



Il est arrêté par le conseil d'administration après avis d'un comité départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration.

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que le salarié et l'employeur doivent respecter à l'intérieur de l'établissement public. Il est obligatoire.

Les dispositions du règlement intérieur doivent être conformes aux dispositions des lois, règlements et conventions collectives applicables.

Le règlement intérieur ne peut contenir que les dispositions suivantes :

- ✎ Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement,
- ✎ Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises,
- ✎ Les règles générales et permanentes relatives à la discipline (notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur),
- ✎ Les dispositions relatives aux garanties de procédure prévues pour le salarié si l'employeur envisage une sanction disciplinaire,
- ✎ Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés, aux harcèlements moral et sexuel et aux agissements sexistes,
- ✎ Des dispositions affirmant le principe de neutralité dans l'établissement et limitant la manifestation des convictions, par exemple religieuses, des salariés.

Une sanction ne peut être prononcée contre un salarié que si elle est expressément prévue par le règlement intérieur, notamment quant à ses modalités.

Les dispositions du règlement ne peuvent pas entraîner de discrimination ou d'inégalité entre salariés.

Examinons celui du SDMIS.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

1. Dispositions générales :

Dans ces dispositions générales, le RI (règlement intérieur) détermine son application ainsi que la composition du service et du corps départemental – métropolitain.

Le RI s'applique aux :

- ✧ SPP,
- ✧ SPV,
- ✧ Membres du SDS,
- ✧ PATS (personnels administratifs, techniques et sociaux),

Mais aussi à toutes personnes accédant aux locaux de service.



Le RI aborde les domaines de :

- ✧ La déontologie et l'obligation de neutralité,
- ✧ L'obligation de réserve et de discrétion professionnelle,
- ✧ La protection fonctionnelle des personnels,
- ✧ L'usage des matériels du SDMIS,
- ✧ Définit les locaux et moyens de service et leurs accessibilités,
- ✧ La conduite des véhicules du SDMIS,
- ✧ L'hygiène et sécurité,
- ✧ Les équipements de protection individuelle, l'habillement et le port des tenues d'uniforme,
- ✧ La surveillance médicale,
- ✧ Les affectations temporaires,
- ✧ Les relations du service avec les associations de sapeurs-pompiers,
- ✧ L'usage de matériel électronique personnel,
- ✧ L'image du SDMIS.

2. Dispositions applicables au SPP :

Le SPP se référera à celles-ci pour les domaines sur :

- ✧ Le cumul d'activité,
- ✧ Le régime de travail,
- ✧ Les obligations de service,
- ✧ Les formations,
- ✧ Les parcours professionnels non officiers et officiers,
- ✧ L'exercice du droit syndical,
- ✧ Les congés annuels et de maladie,
- ✧ L'habillement,
- ✧ Les remplacements des absences non programmables.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

3. Dispositions applicables aux SPV :

Le SPV se référera à celles-ci pour les domaines sur :

- ✧ La disponibilité,
- ✧ Les tâches obligatoires,
- ✧ La formation,
- ✧ La mobilité,
- ✧ L'habillement,
- ✧ Les saisonniers,
- ✧ Le remplacement des absences non programmables,
- ✧ Les affectations temporaires,
- ✧ La maladie et les accidents du travail.



4. Dispositions particulières :

Ces dispositions particulières sont applicables :

- ✧ Aux membres eu services de santé et de secours médical (SSSM),
- ✧ Aux PATS,

Annexées au RI nous pouvons lire :

- ✧ La charte du bon conducteur,
- ✧ La charte d'utilisation des moyens informatiques, téléphonique et de communication électronique,
- ✧ L'annexe n° 1 traitant des données à caractère médical,
- ✧ La charte des administrateurs des systèmes d'information.

Nous ne développerons pas ces dispositions particulières et ces annexes dans ce document, mais nous vous conseillons vivement de les lire dès votre engagement au sein du SDNIS.

B. REGLEMENT OPERATIONNEL :

Il est arrêté par le préfet, après avis d'un comité départemental, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et du conseil d'administration.





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS



Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires, dans le respect des prescriptions suivantes :

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six sapeurs-pompiers ;
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un VSAV et trois ou quatre sapeurs-pompiers ;
- Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Le règlement opérationnel détermine aussi les véhicules pour lesquels l'armement peut être différent de ceux définis ci-dessus.

Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours ; il est notifié à tous les maires du département.

Le règlement opérationnel du SDMIS comporte :

- ↗ Dispositions générales,
- ↗ La prévention des risques,
- ↗ La planification des secours,
- ↗ La réception de l'alerte et la coordination de l'activité opérationnelle,
- ↗ La mise en œuvre opérationnelle sur le territoire du département,
- ↗ Mise en œuvre opérationnelle en dehors du département,
- ↗ Les dispositions diverses et transitoires.

RO art. 19 et 20 :

Le Chef d'Agrès, est le plus ancien dans le grade le plus élevé, à grade égal, le sapeur-pompier professionnel commande. Il peut déléguer sa fonction à un autre Chef d'Agrès moins ancien que lui, mais il restera le COS et le responsable juridiquement.

Le COS :

Si plusieurs fourgons d'incendie sont présents, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé du fourgon d'incendie, assure le commandement des opérations de secours. A grade égal, le commandement est assuré par le sapeur-pompier professionnel.

En présence de plusieurs engins et sans CDG, le chef d'agrès du fourgon d'incendie complet est le COS.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

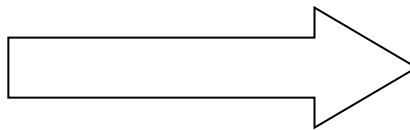
En l'absence de fourgons d'incendie, du chef de groupe, du chef de colonne, du chef du site ou du DDMSIS sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le commandement des opérations de secours.

Là aussi nous ne pouvons que vous conseiller de lire ce règlement régulièrement et à minima lors de chacune de ses modifications.

III. DEPART EN INTERVENTION : DE L'ALERTE A L'ARRIVEE SUR LES LIEUX :

On identifie aisément deux phases essentielles dans toutes les interventions des sapeurs-pompiers :

- ↪ L'alerte,
- ↪ L'intervention.



La chaîne de l'alerte part du témoin et aboutit aux sapeurs-pompiers chargés d'armer les véhicules à engager, en transitant par le C.T.A.

A. L'ALERTE :

L'organisation des secours en France est dotée de numéro d'urgence :



- ↪ 18 – prompt secours = sapeurs-pompiers.

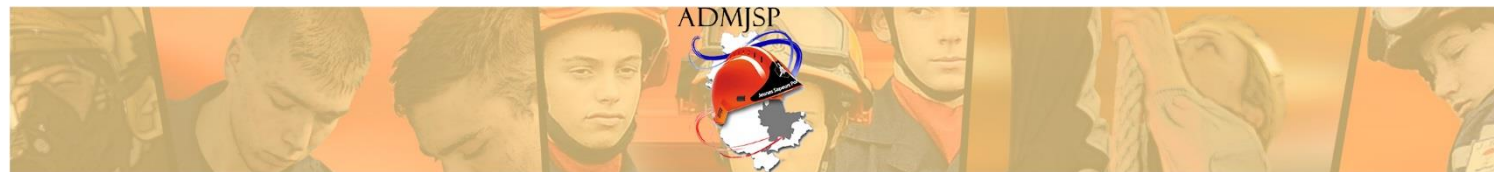
- ↪ 15 – soins d'urgence = S.A.M.U.



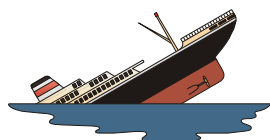
- ↪ 17 – ordre public = police et gendarmerie.

- ↪ 112 – numéro d'appel européen des secours (mis en service en juin 1996).





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS



↪ 114 – numéro d'urgence pour les personnes ayant du mal à entendre ou à parler (SMS, internet).

↪ 196 – numéro pour les urgences en mer.



↪ 191 – numéro pour les urgences aéronautique.

Cela se traduit par une interconnexion, une complémentarité de ces services et une convention S.D.M.I.S. – S.A.M.U. a été signée.

1. Traitement de l'alerte :

Le traitement de l'alerte est effectué par les opérateurs du CTA-CODIS.

a. En fonction de la nature et de la gravité de l'intervention, le traitement de l'intervention sera différent :

↪ **Traitement par code sinistre :**

Feu de poubelle sur voie publique

1 FPT



✓ Feu de bâtiment ou de structure :

1 FPT – 1 EPS – 1 CDG - VIDP + LCPS



✓ Feu de bâtiment ou de structure aggravé :

2 FPT – 1 EPS – 1 CDG



✓ Feu de bâtiment ou de structure aggravé avec sommeil :

2 FPT – 1 EPS – 1 CDG – VIDP + LCPS





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

↳ Traitement **par dispositif** :

Il existe plusieurs échelons, qui sont prédéfinis dans le système d'alerte du SDMIS.

- ✓ Exemple : Feu dans ERP type U (établissements de soins : hôpitaux, cliniques)

Echelon 1 : 2 FPT – 1 EPS - 1 CDG - 1 VSAV – 1 VID + 1 LCPS.



Echelon 2 : 1 CDG moyen – 1 VPC + 1 CCC + 1 SSSM (soutien sanitaire) + VCS



Echelon 3 : 2 FPT – 1 EPS - 1 CDG – 1 VCS – ACOMM...



b. Le C.T.A. / le C.O.D.I.S. :

La direction est assurée par un sapeur-pompier.

Les missions de ces deux organes sont définies par le règlement opérationnel (R.O.).

Définition :

C.T.A. : Centre de Transmission de l'Alerte.

C.O.D.I.S. : Centre Opérationnel de la Direction d'Incendie et de Secours.

Le CTA :

Il est placé sous l'autorité du Directeur Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (D.D.M.I.S.), le C.T.A. :

- ↳ Est l'échelon avancé du C.O.D.I.S.
- ↳ Réceptionne et traite l'alerte reçue par le 18 et par le 112,
- ↳ Envoi des secours,
- ↳ Est en relation avec les autres services d'urgence (interconnexion),
- ↳ Assure une veille permanente,



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le C.O.D.I.S. :

Ces missions sont :

- ↪ La coordination des opérations de secours,
- ↪ Relation avec le préfet, l'Etat major de Zone, les autorités, les organismes publics ou privés participant aux opérations de secours,
- ↪ Mise en œuvre des moyens de transmissions suivant l'Ordre de Base Départemental des Transmissions (O.B.D.T.).
- ↪ Suivi de DRAGON 69,



2. Transmission de l'alerte :

Chaque casernement est équipé de matériels de transmission suivant son niveau de classement.

Cette transmission se fait principalement par voie électronique avec un déclenchement d'un :



- ✓ Récepteur individuel d'alerte (Bip) :

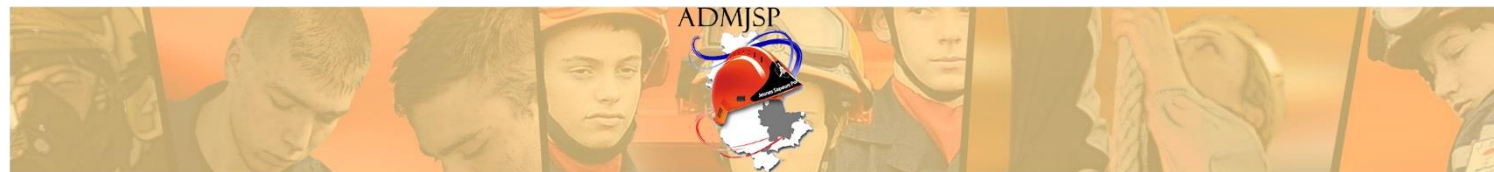
Les sapeurs-pompiers du centre ou de garde disposent d'un récepteur et sont aussitôt alertés.

Cheminement de l'alerte :



Il est important et primordial que tout sapeur-pompier connaisse et applique la procédure fixée par le règlement opérationnel (R.O.).

➔ Reportez-vous au cours sur les « systèmes d'information et de communication (SIC) » vu en JSP 3.



B. L'ORDRE DE DÉPART :

1. Lecture de l'ordre de départ :

L'ordre de départ, comme son nom l'indique, est un **ordre direct émis par le CTA-CODIS**. Il permet de connaître la nature initiale, le motif, le lieu ainsi que toutes les informations importantes relatives à l'intervention.

Il est important de prendre en compte ces informations pour le choix de l'itinéraire et l'anticipation avant l'arrivée sur les lieux.

Exemple d'un ordre de départ :

Déclenchement de l'alerte 28/03/2018 05:00:59		MILLERY	FPTL-1
N° D'INTERVENTION 031877		ORDRE DE DÉPART 031877-01	
3140 - Feu de bâtiment - structure		Nature de l'intervention	
CONSIGNES			
Attention, présence d'une carrière répertoriée à proximité			
LOCALISATION DU SINISTRE			
COMMUNE	MILLERY	LIVRE	C.Givors
VOIE	Rue DE GUENANS	COORDONNÉES	8635 - AM 160
OBSERVATIONS	bat en feu /		
Eléments nécessaires pour localiser le sinistre			
PI INDISPONIBLES			
43 - MILLERY 33 rue des grès			
ARMEMENT DU VÉHICULE			
ENGIN	REMORQUE	GFO	ÉQUIPE
FPTL-1	INC		
MOYENS ALERTÉS POUR CET ORDRE DE DÉPART		ECHELON : 0	
CT	ENGIN (GFO)		
MILLERY	FPTL-1 (INC)	VLCDG-1 (CDG)	
GIVORS	EPC30-1 (ECH)		
		CDG à contacter sur les lieux	

2. Les missions attachées aux moyens engagés :

En fonction de la mission de l'engin, un armement en personnel est prédéfini selon les emplois détenus.

On en retrouve plusieurs sur les feux de structures par exemple :

INC → Missions de lutte contre l'incendie.
Personnel : 1 CA INC, 1 COD1, 4 INC1

PS INC → Mission prompt secours incendie :
Personnel : A minima : 1 COD1-INC1 et 2 INC1 dont un chef d'équipe. Cet engin sera doublé par un autre.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

ECHELLE → Missions de lutte contre l'incendie :
 Personnel : 1 CA1E MEA, 1 CD ECH, 1 INC1 ou mode dégradé
 1 CA1E MEA + 1 CD ECH

VIDP + LCPS INC → Missions de sauvetage lors d'incendie :
 Personnel : 1 CA 1E PPBE, 1 CD PPBE, 1 EQ PPBE ou mode dégradé 1 CA1E PPBE + 1CD PPBE

2. Lecture ordre de départ :

Immédiatement après la réception de l'alerte, le Chef d'Agrès se rend au standard pour prendre en compte l'ordre de départ tandis que les équipiers et le conducteur se rendent à l'engin.

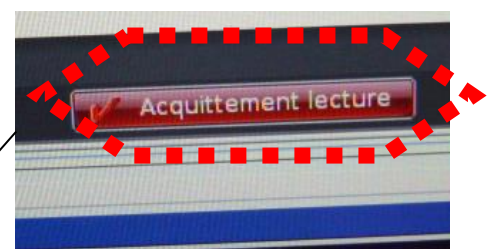
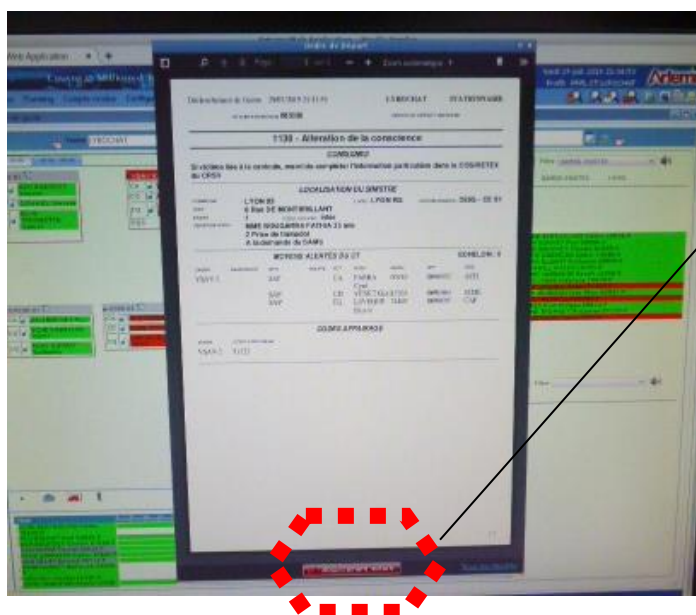
Le deuxième chef d'équipe, est dans la mesure du possible, le deuxième plus ancien dans le grade le plus élevé et peut se rendre au standard pour assister le chef d'agres.

L'acquittement :

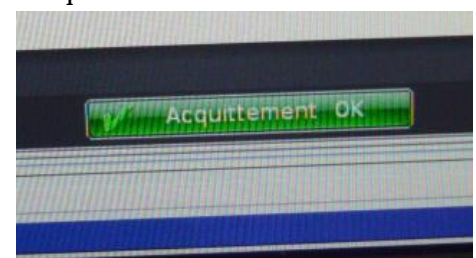
Dès réception de l'Ordre de Départ, il convient de l'acquitter :

- ↳ Par le stationnaire s'il y en a un,
- ↳ Par le chef d'agres si le stationnaire est absent ou s'il n'y en a pas.

Pour les casernes sans personnel en garde postée, l'acquittement doit être réalisé dès l'arrivée du premier sapeur-pompier.



Après acquittement :





L'acquittement de lecture ou l'acquittement de présence est une phase importante pour le CTA-CODIS, il permet de vérifier la présence d'un sapeur-pompier au casernement et la bonne diffusion de l'alerte.

Respect du code de la route :

Pour les agents en disponibilité à l'extérieur de la caserne, aucune dérogation au code de la route n'est possible sur le trajet reliant l'endroit où ils se situent à la caserne : respect des limitations de vitesse et des règles de priorité (feux tricolores, stop, cédez le passage...), rester maître de son véhicule, ne pas courir de risque inutilement et ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

NB : Pour mémoire, les trajets précités, appelés communément trajets auto-mission, sont les trajets les plus accidentogènes, représentant la majorité des cas de décès de sapeur-pompier en service commandé.

C. LE ROLE DU CHEF D'AGRES AU STANDARD :

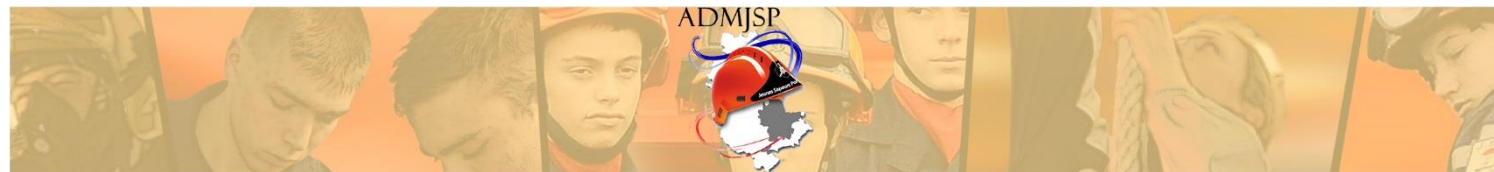
Lors d'une alerte le chef d'agres se rend au standard et prend en compte l'ordre de départ, le plan parcellaire et les postes radio.

Le 2^{ème} **Chef d'équipe**, peut également se rendre au standard afin de seconder le Chef d'Agrès dans le choix de l'itinéraire et repérer l'emplacement des Points d'Eau Incendie (PEI) sur le plan.

D. L'HABILLAGE :

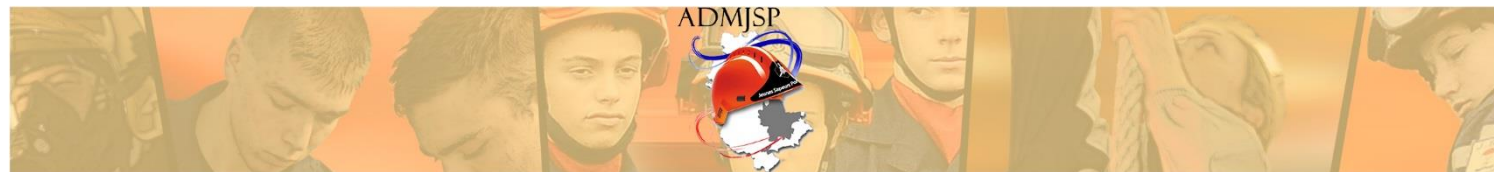
Lorsqu'un sapeur-pompier est alerté pour un départ incendie dans une structure, il doit revêtir ses E.P.I.

Qu'il soit en garde posté ou non la procédure est exactement la même !



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

	En garde postée	En alertable
1		
2		Retirer tous les vêtements de port permanent ou civil, revêtir les sous-Vêtement d'Intervention (SVI haut ou haut + bas) ou tout autre effet fourni par le service de préférence à anches longues.
3		Enfiler le pantalon puis les bottes en prenant soin de faire passer le soufflet par-dessus celles-ci. Le pantalon doit être suffisamment long pour couvrir les bottes, y compris à genoux.
4		Mettre la cagoule et la positionner correctement sur le pourtour du dos et du cou.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

	En garde postée	En alertable
5		Pour les équipiers, mettre la veste et la fermer en prenant soin de laisser la cagoule dans la bonne position et finir par le casque. Pour les centres avec les casques en dotation collective rejoindre le fourgon.
6	 	Les chefs d'équipe, conserveront la veste ouverte pour installer les radios.
7		Chaque sapeur-pompier embarque systématiquement, les deux paires de gants.
En cas de fortes chaleurs, les vestes sont conservées ouvertes jusqu'à l'arrivée sur les lieux. Les binômes veilleront à s'hydrater pendant le transit.		

F.P.T.	ECHELLE	V.I.D. ou engin d'appui
1^{er} chef d'équipe : En EPI s'équipe de sa radio munie de l'équipement de tête Prend son matériel de base	L'Equipier Se rend à l'engin S'équiper du harnais de maintien au travail.	L'Equipier Se rend à l'engin charge le LCPS si celui-ci n'est pas à demeure.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

F.P.T.	ECHELLE	V.I.D. ou engin d'appui
1^{er} Equipier S'équipe de son matériel de base.		
2^{ème} chef d'équipe : En EPI s'équipe de sa radio munie de l'équipement de tête Prend son matériel de base		
2^{ème} équipier Aide le 1 ^{er} binôme à s'équiper. S'équipe de son matériel de base.		

Pour un feu de structure les 2 binômes d'un FPT s'équipent d'ARI.



Les binômes du FPT	
Chef	Équipier
EPI	EPI
ARI	ARI
Lampe	Lampe
Cagoule d'évacuation	
Radio + équipement de tête	Commande
Courroie d'amarre	Courroie d'amarre



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

L'équipier échelle
EPI
Gants adaptés
Lampe
Harnais de maintien au travail
Un ARI, si nécessaire



L'équipier VID ou engin d'appui
EPI
Gants cuir ou d'attaque

En fonction des besoins, le chef d'agrès et l'équipier peuvent s'équiper d'ARICO en utilisant les « latéraux » d'un FPT.



E. LES TRANSMISSIONS :

Lors des opérations de secours, les transmissions radio sont des liaisons capitales de la chaîne des secours.

Du départ au retour, le chef d'agrès aura la responsabilité de la communication avec le CODIS.

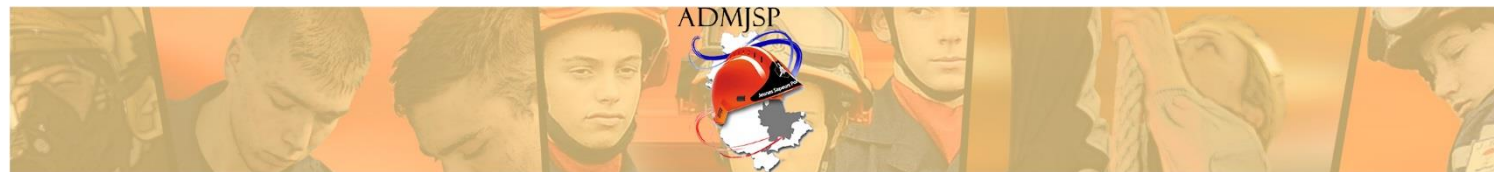
Pour cela, il devra appliquer les règles définies dans le Système d'Information et de Communication.



Durant le transit tous les engins veillent OPE 1

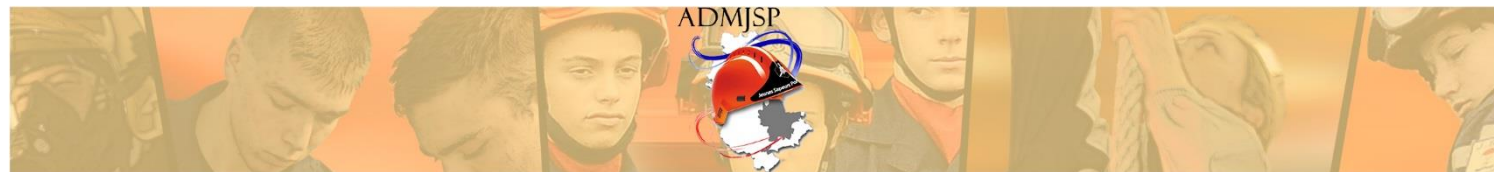
L'emploi des radios est obligatoire pour les feux de structure.

Elles doivent être positionnées de la même façon pour tous les chefs d'équipe de sorte qu'en cas de problème **n'importe quel équipier sera en mesure de trouver la pédale d'alternat rapidement pour passer un message de détresse.**



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

1		Mettre la veste de feu, fermeture éclair, col et doublure ouverts.
2		Sortir la radio du rack, l'allumer, vérifier le canal sélectionné et régler le volume. Verrouiller le clavier en effectuant un appui long sur la touche # du TPH 700.
3		Insérer le poste radio dans la poche intérieure droite.
4		Mettre le casque et effectuer le branchement entre l'équipement de tête et le poste radio portatif
5		Fermer la veste en prenant soin de bien faire longer le câble le long de la fermeture éclair de façons à le protéger.



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

6		Procéder à un test radio en appuyant sur la pédale de l'alternat.
7		Débrancher la connectique afin d'ôter le casque au moment de vous équiper du masque à filet puis réaliser la procédure inverse une fois le masque en place.
8		Placer le micro bras au plus près de la membrane phonique du masque
9		Procéder à un nouvel essai radio avant de connecter le micro régulateur de l'ARICO



F. LE TRANSIT :

Le chef d'agrès vérifie la présence de son équipage, puis donne l'ordre à son conducteur de rouler.

- ⇒ Il indique l'itinéraire au conducteur,
- ⇒ Il passe son status départ en intervention,
- ⇒ Il donne la nature d'intervention figurant sur son O.D. à son équipage et les premières consignes de sécurité.
- ⇒ Il désignera **le binôme 1 et le binôme 2** qui prendront le nom de l'action qu'ils devront réaliser.
- ⇒ Il réalise un test des moyens de communications avec l'ensemble de l'équipage.



Pour tout départ pour feu de bâtiment-structure, sauf ordre contraire, les deux binômes s'équiperont de l'ARI.

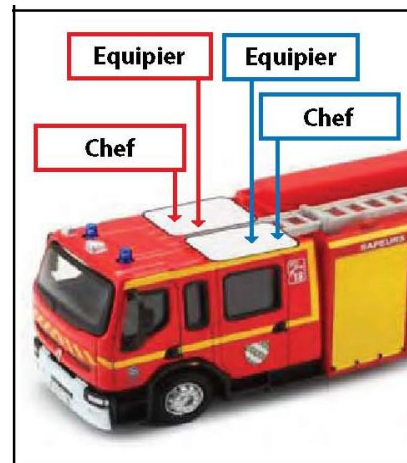
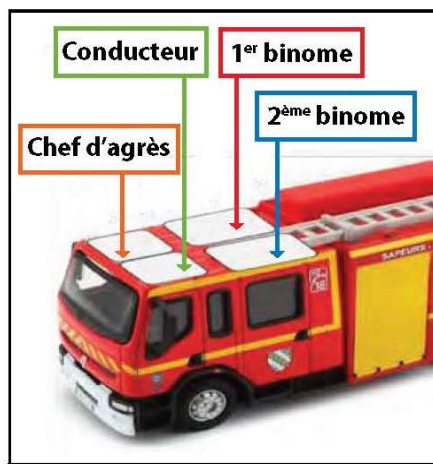
Durant le transit, l'ensemble du personnel fait silence de façon à fluidifier les consignes données par le chef d'agrès. Les conversations sont limitées au strict minimum.

Les binômes 1 et binôme 2 :

- ⇒ S'équipent du matériel de base disponible en cabine,
- ⇒ Réalisent leur **R.A.P.A** du R.A.P.A.C.E.,
- ⇒ Effectuent un test radio avec le chef d'agrès.
- ⇒ S'hydratent et gardent les vestes ouvertes,
- ⇒ Attendent les ordres du chef d'agrès.



Positionnement des binômes dans l'engin :





G. ARRIVEE SUR LES LIEUX :

Dès que l'engin ou les engins se présentent sur les lieux de l'intervention :

⇒ Le chef d'agrès :

- ⇒ Passe à la voix pour le 1^{er} engin arrivé sur les lieux et son status sur les lieux.
- ⇒ Donne les premières consignes à l'équipage.
- ⇒ Effectue sa prise d'informations, il peut être accompagné d'un ou plusieurs binômes, avec ou sans matériels.
- ⇒ Au besoin passe un message flash pour figer la situation initiale et demander des renforts.

⇒ Le conducteur :

- ⇒ Se stationne temporairement et attend les consignes du chef d'agrès.
- ⇒ Se fait guider par un membre de l'équipage pour toutes manœuvres.

⇒ Les chefs d'équipe et équipiers :

- ⇒ Attendent les ordres du chef d'agrès.